



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2004-P-568

ARRÊTE

autorisant M. Le directeur de la société S.A. Maison CHARLOIS
à exploiter un atelier de fabrication de merrains
sur le territoire de la commune de MURLIN,

Le Préfet de la Nièvre,

- VU le code de l'environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées ;
 - VU les récépissés de déclaration du 14 janvier 1986 et du 27 février 1990 ;
 - VU la demande présentée par M. le directeur de la société S.A. Maison CHARLOIS en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un atelier de fabrication de merrains sur le territoire de la commune de MURLIN ;
 - VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, pendant un mois, dans la commune MURLIN ;
 - VU l'avis du commissaire enquêteur ;
 - VU l'avis des conseils municipaux des communes de MURLIN et LA CELLE SUR NIEVRE ;
 - VU l'avis des chefs de services intéressés ;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 novembre 2003 ;
 - VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa session du 15 décembre 2003 ;
- CONSIDÉRANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A Maison CHARLOIS dont le siège social est situé Le Bourg 58700 MURLIN, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un atelier de fabrication de merrains dont la production est de 5000 m³/an de merrains dans son établissement sis sur le territoire de la commune de MURLIN (58700) lieu-dit «Le Bourg».

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé des installations suivantes :

- Bâtiment n°1 : habitation et bureaux administratifs
- Bâtiment n°2 : local fournitures
- Bâtiment n°3 : atelier et bureau de maintenance, atelier de triage et réfectoire
- Bâtiment n°4 : silo/triage
- Bâtiment n°5 : séchoir
- Bâtiment n°6 : hangar jardin et chauffage des séchoirs (chaudière au fioul)
- Bâtiment n°7 : grand séchoir
- Bâtiment n°8 : atelier merrains, silo et salle d'affûtage
- Bâtiment n°9 : local nettoyeur
- Bâtiment n°10 : silo à sciures
- Bâtiment n°11 : atelier merrains

Ces installations sont repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation des activités	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	447 kW	2410-1	A
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	5 700 m ³	1530-2	D

ARTICLE 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, (listés ci-après) sont abrogés :

- récépissé de déclaration du 14 janvier 1986
- récépissé de déclaration du 27 février 1990

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées puis entretenues ;
- des écrans de végétation doivent être mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux doit être calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % doivent être comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

6.8 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il doit les conserver pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il doit procéder ou faire procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il doit diligenter sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et doit conserver les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIÈME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 11 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1 - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés hebdomadairement et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

11.2 - Réseaux

11.2.a - Réseaux de prélèvements

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent, agréé.

L'approvisionnement de la retenue d'eau de 900 m³, utilisée pour l'arrosage des bois débités, depuis le ruisseau « le Mazou » ne doit être assuré que par capillarité ; tout pompage direct dans le ruisseau est interdit.

11.2.b - Réseaux de distribution

Les réseaux de distribution d'eau doivent être étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et

doivent faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux doivent comporter un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2.c- Réseaux de rejets

Les effluents doivent être collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, doivent être distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique dont les eaux vannes, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention, désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3 - Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2. Ils sont définis comme suit :

Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
EU (nettoyage des véhicules)	Ruisseau le « Mazou »
EP - des zones imperméabilisées - des zones empierrées	Bassin de retenue (recyclage) puis « Mazou » Diffus (infiltration, ruissellement)

Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages doivent être en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de traitement des eaux résiduaires (déboueurs-déshuileurs) doivent être équipés, au niveau de la sortie des effluents traités, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockage, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne doit pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange doit être à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilées.

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Équipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc..) doivent être étanches et

doivent résister à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collectes de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, doivent être accessibles en permanence.

Eaux pluviales

Les eaux ainsi collectées ne doivent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié (déboureur-déshuileur).

11.5 - Installation de traitement

- Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
- Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 12 - EXPLOITATION

12.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques doivent être effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader

les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 13 - TRAITEMENT

Les effluents doivent être collectés et traités dans les conditions suivantes :

13.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles doivent être raccordées au réseau public d'assainissement, ou, s'il n'existe pas, traitées conformément aux dispositions du code des communes (ou code des collectivités locales) et de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

En aucun cas, ces eaux ne doivent rejoindre le milieu naturel (Ruisseau «Le Mazou») sans traitement préalable approprié.

13.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et rejetées soit au réseau public d'eaux pluviales, soit au milieu naturel.

Les eaux pluviales canalisées doivent être collectées et dirigées vers le bassin de retenue d'eau.

13.3 - Eaux des cuvettes de rétention (E C)

Après contrôle, elles doivent être soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles doivent être éliminées comme des déchets.

13.4 - Eaux résiduaires autres (E U)

L'exploitant doit collecter puis épurer les eaux résiduaires dans les conditions suivantes:

- Rejets liés au nettoyage des véhicules : aire étanche puis canalisations reliées à un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures ;
- Rejets liés à l'arrosage des bois débités : toutes ces eaux doivent être recyclées. Elles doivent être collectées puis réacheminées vers le bassin de retenue d'eau.

ARTICLE 14 - VALEURS LIMITES

14.1 - Prélèvement dans le milieu naturel

La retenue d'eau, d'un volume de 900 m³, présente sur la parcelle n°547, est alimentée par une source située sous le site.

Les quantités d'eau prélevées dans le Mazou ne peuvent dépasser les valeurs limites suivantes:

	En dehors des périodes d'étiage	Pendant les périodes d'étiage
Prélèvement maximal instantané dans le Mazou (m ³ /h)	5	1
Prélèvement hebdomadaire moyen dans le Mazou (m ³ /j)	40	8

Tout prélèvement est interdit lorsque le débit du Mazou est inférieur au 1/10^{ème} du module.

14.2 - Consommation

Les prélèvements et l'utilisation de l'eau doivent être limités en volume à :

- pour le réseau collectif : 1 000 m³/an
- pour le ruisseau « Le Mazou » : 13 000 m³/an.
-

14.3 - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet) : compris entre 5,5 et 8,5,
- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,
- **couleur** (mesurée suivant la norme en vigueur) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

B1 - Eaux résiduaires après traitement

Rejets	Paramètres	Concentration (mg/l)
Sortie déboureur- séparateur de l'aire de lavage des véhicules	MES	50
	DCO	150
	Hydrocarbures	20
Sortie de la retenue d'eau	DCO	150
	DBO5	50
	MES	50

Lors d'une analyse, si des fortes teneurs en DCO et DBO5 sont relevées, il doit être étudié l'influence des tanins sur ces résultats.

B2 - Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)
MES	15
DCO	40
Hydrocarbures	5

ARTICLE 15 - CONTRÔLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant doit chaque année procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être adressés à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées doivent permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme en vigueur.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 - Installation de combustion

Les caractéristiques de l'installation de combustion, le combustible utilisé et le point de rejet associé, sont :

Installation	Puissance thermique	Combustible utilisé	Hauteur du point de rejet
Chaudière	0,15 MW	Fioul domestique	5 m

17.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration doivent être raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT

Les poussières captées par un système d'aspiration doivent être dépoussiérées (cyclones, filtres) avant rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 19 - NORMES DE REJETS

19.1 - Conditions de mesure

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures doivent se faire sur gaz humide.

Pour l'installation de combustion alimentée en fuel oil domestique, la teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume.

19.2 - Installations autres que les installations de combustion

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous doivent être faits dans les conditions suivantes :

Identification du rejet et n° du repère sur plan annexé	Paramètres à contrôler	Valeurs limites	
		Concentration (mg/Nm ³)	Flux instantané cumulé (kg/h)
Bâtiment merrains n°8	Poussières	100	0.75
Bâtiment merrains n°11	Poussières	100	
Atelier triage n°3	Poussières	100	

ARTICLE 20 - CONTRÔLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant doit procéder périodiquement, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

La première campagne de mesures doit intervenir dans l'année suivant la présente autorisation.

Les rapports établis par les organismes doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception par l'exploitant.

ARTICLE 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examens approfondis et de visites périodiques ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 22 -

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (se référer au plan annexé)	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés		de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés	
	Niveau limite en dB(A)	Emergence en dB(A)	Niveau limite en dB(A)	Emergence en dB(A)
		Niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)		Niveau de bruit ambiant supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)
Point B1	52	5	45	4
Point B2	51	5	45	4
Point B3	56	5	45	4
Point B4	55	5	45	4
Point B5	60	5	45	4

22.3 – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à minima tous les 3 ans et à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La première campagne de mesures doit intervenir dans l'année suivant la présente autorisation, après réalisation des travaux nécessaires au respect des valeurs limites prescrites ci-dessus.

22.4 – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au 22.3 ci-dessus doivent être conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets doit s'effectuer à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones doivent être telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

ARTICLE 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets doivent être manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets doivent être collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

ARTICLE 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination
		Lieu	Mode (1)	Durée maximale	
Chutes sciage	15 750 m ³	Extérieur	-	<1 jour	Usine belge de fabrication de panneaux (SPANO groupe TRIAX)
Sciures	1 750 m ³	Extérieur	Box	2 jours	Stabulation et Compostage
Ferraille	-	Extérieur	-	-	Ferrailleurs
Huiles usées	-	Extérieur	F	-	Graissage des machines
Fûts vides	-	Extérieur	V	-	Fournisseurs
Pneus usés	-	Extérieur	V	-	Fournisseurs
Ordures ménagères	-	Extérieur	Containers	1 semaine	Centre agréé

(1) F = fûts ; V = vrac

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination doivent être définies par l'exploitant et doivent faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26 - CONTRÔLE ET SUIVI

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux doivent être renouvelés au moins une fois tous les 5 ans.

ARTICLE 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
 - quantité produite,
 - date (ou période) de production correspondante,
 - date d'enlèvement,
 - nom et adresse du transporteur,
 - mode de traitement,
 - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit,
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre doit, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - nature et origine,
 - quantité stockée
 - date de mise en stockage.
- bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances
- analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.

SECURITE

ARTICLE 28 - RISQUES NATURELS

28.1 - Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre sont applicables aux installations.

28.2 - Inondations

Toutes mesures doivent être prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toutes natures susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

ARTICLE 29 - ACCES, SURVEILLANCE

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, doivent se situer à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement doivent être réglementés, fermés en périodes d'inactivité. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

ARTICLE 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1 - Voies et aires de circulation

Les installations doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 4,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- virage rayon intérieur : 11 m minimum
- résistance à la charge d'un essieu de 13 tonnes et au poinçonnement (100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées.

30.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100. Elles doivent être réalisées par du personnel compétent.

De plus, l'exploitant doit définir sous sa propre responsabilité les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées.

Il doit déterminer les caractéristiques des équipements électriques qui les équipent.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices qui équipent ces zones doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques (et des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre) doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les caractéristiques de ces équipements doivent être périodiquement vérifiées selon les normes et règlements en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification.

ARTICLE 31 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne doivent pas dépasser, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

L'exploitant doit disposer, d'un l'état du stock à jour de produits toxiques ou inflammables, avec leur localisation, présents dans l'établissement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1 - Détection et alarme

Les moyens d'alarme et de détection doivent être accessibles en permanence.

32.2 - Formation

L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3 - Consignes

L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et doit veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent prévoir notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu doit être jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

32.4 - Plan d'intervention

L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5 - Moyens matériels et humains

32.5.1. - Moyens matériels

Selon le dossier de demande, l'établissement doit être doté d'au moins :

- 20 extincteurs :
 - bureau (150 m²) : 2 eau pulvérisée 6 litres
1 neige carbonique 2 kg (photocopieur + ordinateur)
 - atelier merrain (396 m²) : 2 poudre polyvalente 9 kg
1 neige carbonique 2 kg (armoire électrique)
1 neige carbonique 2 kg (vers machines)
1 neige carbonique 5 kg (transformateur)
 - atelier merrain (372 m²) : 2 poudres 6 kg
1 poudre polyvalente 6 kg
1 neige carbonique 5 kg (vers machines)
 - affûtage (216 m²) : 2 poudre polyvalente 9 kg
1 neige carbonique 2 kg (armoire électrique)
 - atelier frise (576 m²) : 3 poudre polyvalente 9 kg
1 poudre polyvalente 6 kg (local entretien)
1 neige carbonique 2 kg (compresseurs)
- réserve d'eau de 900 m³,
- 1 poteau d'incendie armé sur la parcelle n°241,

Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2. - Moyens humains

Les personnels doivent être informés et formés à la manipulation des moyens d'intervention existant sur le site (équipement de première intervention dans l'attente de l'arrivée des secours).

ARTICLE 33 - CONTRÔLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication doit en être portée sur chaque appareil.

ARTICLE 34 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32.4 ;
- registre des consignes prévu au point 32.3.

IMPACT VISUEL

ARTICLE 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant doit :

- aménager et maintenir en bon état de propreté les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ;
- assurer, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ou des infrastructures suivantes : stockages de grumes et de produits finis ;
- assurer le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouir, au besoin, les lignes électriques et téléphoniques.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 36 - SURVEILLANCE DES SOLS

En cas de pollution (accidentelle ou historique identifiée) des sols, une surveillance des sols appropriée doit être mise en œuvre par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés (fioul et gasoil) doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998 au plus tard le 31 décembre 2010.

TITRE QUATRIEME

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 37 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, conforme à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 38 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation dans les formes prévues à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 39 - MODIFICATIONS DES ACTIVITES

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 40 - CESSATION D'ACTIVITES

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Il est joint à la notification un dossier dont le contenu est défini à l'article 34.1.III du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'Environnement.

ARTICLE 41 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

(notamment au titre III, livre II du code du travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, l'inspection du travail est chargée de l'application du présent titre.

ARTICLE 42 -

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voie étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 43 -

La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 44 -

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

ARTICLE 45 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 46 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de MURLIN pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par M. le Maire de MURLIN et renvoyé à la Préfecture de la Nièvre (Direction des actions interministérielles – Bureau de l'environnement et de l'urbanisme).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 47 - AMPLIATION

Une ampliation du présent arrêté notifié par la voie administrative à M. le directeur de la société S.A. Maison CHARLOIS, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

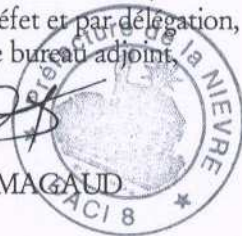
- M. le secrétaire général de la préfecture
- MM. les maires de MURLIN et LA CELLE SUR NIEVRE
- M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le 8 mars 2004

POUR AMPLIATION,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau adjoint,

Fabienne MAGAUD



Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

PLAN DU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

OBJET DE L'ARRÊTÉ.....	2
ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	2
ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS	2
ARTICLE 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS	2
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	3
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 7 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES	4
ARTICLE 8 - CONTRÔLES	4
ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT	4
ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE	5
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	5
ARTICLE 11 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 12 - EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 13 - TRAITEMENT	9
ARTICLE 14 - VALEURS LIMITES.....	9
ARTICLE 15 - CONTRÔLE ET SUIVI DES EFFLUENTS	11
ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT	11
PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
ARTICLE 17 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT	11
ARTICLE 18 - TRAITEMENT	12
ARTICLE 19 - NORMES DE REJETS	12
ARTICLE 20 - CONTRÔLE ET SUIVI DES REJETS	12
ARTICLE 21 - ENREGISTREMENT	13
PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	13
ARTICLE 22 -	13
TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	14
ARTICLE 23 - CONCEPTION - AMÉNAGEMENT	14
ARTICLE 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT	14
ARTICLE 25 - CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS.....	14
ARTICLE 26 - CONTRÔLE ET SUIVI	15
ARTICLE 27 - ENREGISTREMENT	15
SÉCURITÉ.....	16
ARTICLE 28 - RISQUES NATURELS	16
ARTICLE 29 - ACCÈS, SURVEILLANCE	16
ARTICLE 30 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT	16
ARTICLE 31 - EXPLOITATION.....	17
ARTICLE 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	17
ARTICLE 33 - CONTRÔLES	19
ARTICLE 34 - ENREGISTREMENT	19
IMPACT VISUEL	19
ARTICLE 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL	19
SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	20
ARTICLE 36 - SURVEILLANCE DES SOLS.....	20

MESURES EXÉCUTOIRES	20
ARTICLE 37 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT. ...	20
ARTICLE 38 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	20
ARTICLE 39 - MODIFICATIONS DES ACTIVITÉS	20
ARTICLE 40 - CESSATION D'ACTIVITÉS	21
ARTICLE 41 -	21
ARTICLE 42 -	21
ARTICLE 43 -	21
ARTICLE 44 -	21
ARTICLE 45 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	21
ARTICLE 46 - PUBLICATION	21
ARTICLE 47 - AMPLIATION	22